

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par

M. Huet, M. Vitel, Mme Schmid, Mme Zimmermann, M. Salen, M. Costes, M. Herth, M. Menuel,
M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Meslot et M. Lurton

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« Les établissements de santé, publics et privés, assurent leurs missions dans la recherche d'une complémentarité avec la médecine de ville. À cette fin, les représentants des médecins libéraux siègent au sein des commissions médicales d'établissement selon des modalités définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parcours de soins, et donc la sécurité sanitaire des patients, nécessite une meilleure coopération entre la médecine hospitalière et la médecine de ville. L'institutionnalisation de la présence de médecins libéraux au sein des instances médicales hospitalières apparaît comme une condition nécessaire à cette coopération.